

DECISION N°2020-L0316/ARCOP/ORD

sur recours de BECOTAD contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°14/2019 pour la mise en place d'un système d'archivage électronique (SAE) de la SONABEL.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 juin 2020 de BECOTAD contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°14/2019 pour la mise en place d'un système d'archivage électronique (SAE) de la SONABEL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2858 du mardi 16 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 18 juin 2020 ; que BECOTAD a saisi l'ORD par lettre en date du 17 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale Burkinabè d'Electricité a lancé la manifestation d'intérêts n°14/2019 pour la mise en place de son système d'archivage électronique (SAE) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de BECOTAD au motif qu'elle a fourni une seule référence pertinente au niveau des marchés analogues ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a plus de 25 ans d'expérience dans la mise en place du système d'archivage électronique ; qu'il a fourni de ce fait plus d'une dizaine d'attestation de services faits et de contrats analogues en rapport avec la mission ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'avis que les candidats doivent fournir des références concernant l'exécution de marchés analogues durant les cinq (05) dernières années (joindre les copies des pages de garde et de signature des marchés, les attestation de bonne exécution ou les rapport de validation ;

considérant que la CAM a soutenu qu'il s'agira pour le consultant de faire un traitement physique des données et proposé une solution informatique ; que les marchés qui ont été retenus sont ceux qui s'approchent de l'objet leur procédure ; que les marchés qui ont été retenus sont également ceux dont le montant s'approche du budget prévisionnel et qui ont une envergure car la SONABEL s'étend sur tout le territoire ; que pour mieux départager les soumissionnaires ces critères (volume et montant) ont été établis ;

considérant que le requérant a soutenu que ces critères n'ont pas été portés dans l'avis ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires relève que les critères relatifs au volume financier du marché et à l'envergure n'ont pas été portés à la connaissance des candidats ; que la CAM doit s'en tenir aux critères de l'avis et ne prendre en compte que les marchés passés avec les structures publiques ; que les marchés passés avec les structures privées dans le cas d'espèce ne sont pas des marchés publics ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BECOTAD est recevable ;

-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BECOTAD est fondée ; que la CAM doit s'en tenir aux critères de l'avis et ne prendre en compte que les marchés passés avec les structures publiques ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°14/2019 pour la mise en place d'un système d'archivage électronique (SAE) de la SONABEL ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*